

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, *Bourgmestre - Président* ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin,
LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, *Echevins* ;
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., *Conseillers*
Et Mde BAUDUIN Nathalie, *Directrice Générale*

OBJET : Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée à la présente décision, est remplacée dans ses fonctions par

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 11 septembre 2023 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

Vu la circulaire 742 (M.B. du 17 juillet 2024) du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule.

Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1^{er}, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

- Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 : **0,4415 EUR** du kilomètre.

Article 2. : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024.

Article 3. : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s).....

Le Président,
(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. BAUDUIN

Le Bourgmestre,
P. WACQUIER